

PREAMBULE

Points forts de la politique éducative de la commune de Blagnac, les accueils de loisirs municipaux intègrent des objectifs pédagogiques et éducatifs et répondent aux besoins de garde des familles. Ils visent à favoriser l'accueil de tous les publics et respecter la spécificité de chacun.

Ces structures sont de deux types :

- L'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) a pour mission d'accueillir les enfants en dehors du temps scolaire (mercredis après-midi et vacances scolaires)
- L'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) a pour mission de garantir la continuité éducative entre La famille et l'école. Un ALAE fonctionne dans chaque école maternelle et élémentaire

Le présent règlement fixe les règles de référence pour le fonctionnement de tous les accueils de loisirs municipaux (dispositions communes et cadre spécifique à chacun). Afin d'assurer la sécurité des enfants, elles seront mises en œuvre par les équipes d'animation et sont opposables à tous les usagers. Les parents sont tenus d'en prendre connaissance avec la plus grande attention avant toute inscription.

L'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs vaut pleine acceptation du présent règlement intérieur par les parents.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALSH ET AUX ALAE

ARTICLE I : LAICITE ET VIVRE ENSEMBLE

I.1 : LAICITE

La ville de Blagnac est attachée au principe de laïcité. Ce fondement républicain vise à séparer le pouvoir religieux du pouvoir politique. La laïcité assure la liberté de conscience des individus (croire ou ne pas croire) et permet à tous les usagers d'un service public de vivre ensemble.

Dans les accueils de loisirs, les usagers ont droit au respect de leurs convictions personnelles. Ils ont aussi l'obligation de respecter le règlement de fonctionnement et doivent notamment s'abstenir de toute forme de prosélytisme (propagande ou pression religieuse envers le personnel ou d'autres usagers) sous peine de se voir exclure du service et ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

I.2 : VIVRE ENSEMBLE

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les camarades.

De plus, les familles s'engagent à communiquer de manière courtoise avec les encadrants, à ne pas intervenir directement auprès d'un enfant qui n'est pas le leur, et à respecter la quiétude des enfants en s'interdisant toute invective dans l'enceinte ou aux abords des structures.

ARTICLE II : MODALITES D'INSCRIPTION

Le Dossier Unique d'Inscription (DUI) ALAE-ALSH-Restauration scolaire est le document de référence. L'enfant pourra fréquenter l'un de ces services dès que le dossier complet aura été remis au Guichet Mairie situé à l'Hôtel de Ville.

Cette inscription est obligatoire et annuelle ; elle doit être renouvelée avant chaque rentrée scolaire sur présentation :

- Du Dossier Unique d'Inscription dûment rempli ;
- Du carnet de santé de l'enfant (*copie exclusivement de la partie relative aux vaccinations*) ;
- D'un protocole d'accueil individualisé (PAI) en cas d'allergie alimentaire ou de contre-indication médicale ;
- De la photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » scolaire et extrascolaire pour l'ALSH ;
- D'une copie d'un extrait du jugement ou de l'ordonnance stipulant le cadre d'exercice de l'autorité parentale le cas échéant, en application de l'article III.

ARTICLE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORITE PARENTALE

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale et/ou au droit de garde.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant présumé lors de l'inscription, il appartient, en cas de divorce ou de séparation, au parent réalisant l'inscription, d'indiquer s'il existe un éventuel désaccord avec l'autre parent relatif au droit de garde. Le cas échéant, l'extrait du jugement (ou de l'ordonnance) le(la) plus récent(e) devra être fourni au moment de l'inscription. De même, tout changement dans l'exercice de l'autorité parentale devra être immédiatement signalé par écrit en joignant une copie du jugement ou de l'ordonnance.

ARTICLE IV : CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE REMISE DES ENFANTS

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture. Les familles doivent respecter scrupuleusement ces horaires. En cas exceptionnel de retard ou d'absence de l'enfant, **il est demandé aux parents d'avertir rapidement le responsable de la structure.**

IV.1 : ACCUEIL

L'enfant doit obligatoirement badger en arrivant pour acter sa présence. Tout défaut de badgeage, retard en début de journée ou absence de carte, entrainera l'application d'une pénalité telle que prévue à l'article X-3.

Il est pris en charge par la ville :

- dès sa présentation à un(e) animateur (trice) de l'ALAE ou de l'ALSH pour l'enfant venant seul en élémentaire ;
- à partir de l'instant où la personne autorisée qui accompagne l'enfant, le remet à un agent municipal à la station de bus, à un(e) animateur (trice) de l'ALAE ou de l'ALSH.
- à la sortie de l'école pour les enfants fréquentant un ALSH le mercredi.

L'accompagnant doit transmettre toute information nécessaire au bon déroulement de la journée et concernant la reprise de l'enfant le soir.

Pour toute arrivée exceptionnelle après 8H30, justifiée préalablement auprès du directeur d'école, il est impératif de prévenir le responsable de l'ALAE afin que l'enfant soit comptabilisé dans les effectifs d'accueil périscolaire.

IV.2 - DEPART EN FIN DE JOURNEE

L'enfant de plus de 6 ans peut partir seul à condition que les parents l'aient expressément autorisé sur le Dossier Unique d'Inscription.

Dans tous les autres cas, les enfants ne seront remis par les animateurs ALAE/ALSH ou accompagnateurs du bus, qu'au **responsable légal** ou à toute autre **personne dûment mandatée. Une pièce d'identité sera demandée.**

- Les noms des personnes mandatées par les parents ou le responsable légal pour récupérer les enfants dans les Accueils municipaux (ALAE/ALSH/Service Bus), doivent préalablement être mentionnés sur le Dossier Unique d'Inscription, sur lequel il est possible de désigner jusqu'à 5 personnes pour l'ensemble de la famille et pour toutes les activités municipales auxquelles les enfants d'une même famille sont inscrits.
- Sur **demande écrite** de dérogation du responsable légal, un mineur de **plus de 14 ans** pourra être exceptionnellement habilité à venir chercher un **enfant** de moins de 6 ans.

IV.3- RETARDS

Passée l'heure de fermeture officielle du centre, en cas de retard pour venir chercher l'enfant, une pénalité de 5€ sera automatiquement appliquée conformément à l'article X-3 du présent règlement. De plus, en cas de retard de plus de 15 minutes suivant l'heure de fermeture de l'accueil, par la personne chargée de venir chercher l'enfant, les animateurs pourront être amenés à alerter le Commissariat de Police. Enfin, **en cas de retards répétés, la ville de BLAGNAC se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant au sein du service concerné.**

ARTICLE V : SANTE

- Les parents s'engagent à informer la ville de tout problème de santé physique ou psychologique concernant l'enfant y compris tout antécédent médical nécessaire à une prise en charge médicale d'urgence en complétant le dossier d'inscription.
- **Pour toute allergie ou maladie chronique nécessitant un traitement, un certificat médical (d'un allergologue le cas échéant), un protocole d'accueil individualisé (PAI) et le formulaire de demande renseigné par la famille sont exigés à l'inscription.**

Dans le cas de la mise en place d'un PAI, les parents s'engagent à fournir à la Direction Enfance Education, au plus tard le 1^{er} jour de l'accueil de l'enfant dans la structure, tous les traitements indiqués dans le PAI, et à les renouveler avant la date de péremption. Aucun accueil ne sera assuré sans le respect strict de cette procédure.

- Régimes alimentaires : ils sont pris en compte exclusivement dans 2 cas :
 - o Un plat de substitution lorsque du porc est servi
 - o Les allergies alimentaires pour raisons médicales sous couvert de la mise en place d'un PAI dans le respect de la procédure correspondante
- Les enfants porteurs de handicap sont accueillis après concertation avec le directeur de la structure qui prendra attache si nécessaire avec un référent professionnel de l'enfant et conviendra si besoin des modalités spécifiques d'accueil (élaboration d'un protocole d'accueil individualisé).
- Les enfants ne peuvent être accueillis à l'ALSH ou ALAE en cas de fièvre, de maladie contagieuse. En cas de blessure, le responsable de la structure pourra demander un certificat du médecin attestant que l'enfant est apte à la vie en collectivité.
- **Aucun médicament ne sera administré à l'enfant au sein du centre par l'équipe d'encadrement** en dehors d'un PAI (même ponctuellement sous couvert d'une ordonnance). Il est donc recommandé dans la mesure du possible, de prévoir avec le médecin traitant de prévoir des traitements médicaux dont la prise de médicament se fait le matin ou le soir sous la responsabilité des parents.

Chaque structure tient à jour un registre-journal de l'infirmerie sur lequel seront décrits les différents accidents, symptômes ou maladies survenus pendant la journée ainsi que les éventuels traitements à administrer sous couvert d'un PAI.

En cas de maladie apparue durant l'accueil de l'enfant au centre, la famille sera contactée pour venir chercher l'enfant et l'emmener consulter son médecin traitant.

Le directeur du Centre peut également, s'il le juge nécessaire, prendre l'initiative d'appeler le médecin traitant et d'en aviser ensuite les parents.

Les obligations de l'équipe d'animation lors d'un accident sont les suivantes :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie de secours permet d'apporter les premiers soins.
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le directeur fait appel aux services d'urgences médicales (pompiers 18, S.A.M.U. 15).

ARTICLE VI : VIE PRATIQUE

Des vêtements adaptés aux activités et marqués au nom de l'enfant devront être fournis. Les vêtements oubliés, égarés et non réclamés à l'issue de la période d'accueil, juillet pour les ALAE et septembre pour les ALSH, seront remis à une association caritative.

Pour le bon fonctionnement des accueils collectifs, les objets de type téléphone portable, MP4 ... doivent rester dans les sacs. En outre, il est interdit de laisser l'enfant apporter une console de jeux, tout objet précieux (bijoux, appareil photo numérique, etc...) ou de l'argent de poche. En cas de perte, de vol ou de détérioration la ville de Blagnac se dégage de toute responsabilité. Enfin, tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est strictement interdit.

ARTICLE VII : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La commune décline toute responsabilité en cas d'incident survenu avant l'ouverture ou après la fermeture du centre, ainsi qu'en cas de vol, de perte (vêtements, portables, carte blanche...) durant la journée.

Les parents sont péuniairement responsables de toute détérioration matérielle de biens, volontaire ou involontaire, causée directement ou indirectement par l'enfant.

Une assurance scolaire et extrascolaire garantissant les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) devra être souscrite pour fréquenter les accueils de loisirs municipaux.

Il est rappelé que la responsabilité civile ne garantit que les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui. Il est donc vivement recommandé de souscrire un contrat « individuelle accident » susceptible de permettre une indemnisation en cas de dommages corporels que pourrait subir personnellement l'enfant, indépendamment de toute responsabilité.

De son côté, la Commune de Blagnac a souscrit une assurance couvrant les dommages et réparations en cas d'accident engageant sa responsabilité.

ARTICLE VIII : DONNEES NOMINATIVES / DROIT A L'IMAGE

VIII- 1 Données nominatives : La Ville de BLAGNAC dispose de moyens informatiques destinés à la gestion des inscriptions des enfants aux accueils de loisirs municipaux. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services gestionnaires concernés.

Conformément aux dispositions du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) du 24 mai 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Guichet Mairie situé à l'hôtel de ville.

Les personnes disposent également des droits à la portabilité, à l'oubli, à la limitation du traitement, et à l'information en cas de piratage de ses données.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire.

VIII-2 Droit à l'image :

Le dossier d'inscription requiert l'autorisation des représentants légaux concernant le droit à l'image (photographies et vidéos) de l'enfant inscrit.

L'éventuelle utilisation de l'image de l'enfant par la ville, ne peut être autorisée qu'à des fins pédagogiques ou à des fins de communication municipale, pour une durée d'un an maximum et sans contrepartie financière.

Cette autorisation exclut toute autre utilisation, notamment dans un but commercial ou publicitaire. En cas d'opposition, les représentants légaux doivent fournir une attestation écrite, datée et signée précisant leur refus. Selon les circonstances, en cas de refus, l'enfant est susceptible de ne pas pouvoir participer aux séances faisant l'objet d'une prise de vue.

ARTICLE IX : SANCTIONS

Toute attitude de l'enfant ou de la famille incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence verbale et/ou physique, non-respect des personnes ou du matériel) sera sanctionnée par la ville.

Selon la nature des faits et/ou manquements :

- Dans un 1^{er} temps un avertissement pourra être donné à l'enfant et/ou à la famille ;
- En cas de récidive, le manquement fera l'objet d'un courrier de rappel à l'ordre adressé aux parents par la Ville
- Enfin, en cas de récidive ou de faits graves, **la ville se réserve le droit de suspendre l'accueil d'un enfant dans les services concernés (l'ALAE, l'ALSH et service de bus associé) à titre temporaire ou pour le reste de l'année scolaire, après notification par courrier.**

Tout comportement violent ou incorrect venant des familles ou des enfants envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion et le cas échéant, de poursuites pénales selon leur gravité.

ARTICLE X : TARIFICATION ET PENALITES

X-1 : Les tarifs

- Pour les familles blagnacaises : tarifs modulés en fonction des ressources familiales et établis à partir du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales.
- Pour les familles domiciliées à l'extérieur ou ne payant pas d'impôt à Blagnac : tarif unique.

Les tarifs et les tranches de quotient sont fixés chaque année par décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal. Ces tarifs sont mis à la disposition du public :

- par voie d'affichage au Guichet Mairie ;
- sur le site internet de la ville de Blagnac (www.mairie-blagnac.fr).

Pour les activités organisées pendant les vacances scolaires par les ALSH, la ville bénéficie d'un accompagnement financier de la CAF 31 destiné à favoriser l'accueil des familles à revenus modestes sous couvert de la « convention vacances loisirs ». Le montant des aides est intégré dans les premières tranches de la grille de quotient familial

Le service de bus est proposé à titre gratuit.

X- 2 : Le paiement

La participation financière s'effectue en prépaiement à partir des badgeages quotidiens opérés sur les bornes avec la Carte Blanche de l'enfant. Celle-ci est reliée à un compte famille qui devra être alimenté régulièrement sur le Portail Familles ou au Guichet Mairie.

Un relevé de compte pourra être édité par les familles directement sur le Portail Familles.

X- 3 : Les pénalités d'absence de carte blanche et/ou de retard :

Dans un souci de bonne gestion, des pénalités seront automatiquement facturées pour tout cas de retard que ce soit en début de journée ou le soir (*5€- cinq euros*) et pour tout cas d'oubli de badgeage ou d'oubli de carte blanche (*1€- un euro*).

DISPOSITIONS PROPRES AUX A.L.S.H. (Accueils de Loisirs Sans Hébergement)

ARTICLE XI : CONDITIONS D'ADMISSION

Les enfants scolarisés sont accueillis dans la limite des places disponibles au sein des accueils de loisirs de la Ville de Blagnac :

- jusqu'à 6 ans pour les Accueils Maternels de Barricou et des Prés.
- 6 ans à 14 ans pour l'accueil élémentaire de Barricou.

Concernant la période d'été, les enfants de 2 ans et demi entrant à l'école maternelle en septembre peuvent être accueillis sur l'un des deux accueils maternels ; les enfants entrant en CP seront accueillis à l'ALSH BARRICOU élémentaire.

De façon exceptionnelle, au vu d'un effectif d'inscrits peu élevé auprès des deux ALSH maternels, la ville peut regrouper tous les enfants sur un même centre après en avoir informé les familles.

Les enfants inscrits aux ALSH peuvent bénéficier d'un service de ramassage en bus sous réserve de leur inscription préalable. Ce transport est confié par la ville à un transporteur qualifié.

Lors d'une 1^{ère} inscription : une fois l'inscription administrative réalisée au Guichet Mairie, **un rendez-vous pédagogique** doit être pris par la famille auprès du centre correspondant à l'âge des enfants et pour les centres maternels, dans la structure correspondant à la domiciliation de la famille.

Cette démarche devra également être obligatoirement effectuée lors du passage de l'enfant de l'ALSH maternel à l'ALSH élémentaire.

A défaut, les réservations ne seront pas accessibles aux familles.

ARTICLE XII : LE CALENDRIER DES RESERVATIONS

Les réservations au centre de loisirs sont obligatoires pour le mercredi et pour les vacances scolaires. Elles sont réalisées en ligne sur le portail familles (www.blagnac.fr) à condition que l'enfant bénéficie d'une inscription annuelle en cours de validité.

Pour les mercredis :

Les réservations et modifications sont possibles jusqu'au dimanche précédant l'accueil (2 jours avant).

Il est précisé que le service identifiera, sur chaque période décalée de vacances à vacances, les familles qui n'auraient pas honoré la moitié de leurs réservations (soit 3 mercredis sur 6) et les informera par mail que leurs réservations en cours pour les périodes suivantes sont annulées et ne pourront être renouvelées qu'après un délai de carence de 2 semaines.

Pour les vacances scolaires :

Les réservations sont ouvertes sur le portail de la ville dans la période définie par le calendrier annuel correspondant.

En cas de difficultés de réservation sur le portail, les parents sont invités à contacter le Guichet Mairie (05.61.71.72.00).

Les inscriptions sont traitées par ordre d'arrivée et dans la mesure des capacités d'accueil du centre de loisirs.

ARTICLE XIII : PERIODES ET HORAIRES D'ACCUEIL

Les Accueils de Loisirs sont ouverts:

Le mercredi : de 11h30 à 18h00
Vacances scolaires : de 07h30 à 18h00

Les horaires d'accueil des enfants :

Le mercredi :

- **après-midi avec repas:**

Les enfants sont pris en charge depuis leur école et acheminés en bus vers leur ALSH

Accueil du midi de 11 h 30 à 11 h 45

Accueil du soir de 16 h 30 à 18 h 00

- **après-midi sans repas pour les élémentaires seulement:**

Accueil du midi de 13 h 15 à 13 h 45

Accueil du soir de 16 h 30 à 18 h 00

Les vacances scolaires :

Accueil du matin de 7 h 30 à 9 h 00

Accueil du soir de 16 h 30 à 18 h 00

1/2 journée avec repas : (pas de 1/2 journée sans repas)

Pour les maternelles : départ des enfants après le repas de **12 h 45** à 13 h 15.

Pour les élémentaires : arrivée des enfants avant le repas de 11 h 30 à **11 h 45**

Ou : départ des enfants après le repas de 13 h 15 à 13 h 45.

En dehors des heures d'ouverture précisées ci-dessus, les familles ne peuvent pas récupérer les enfants sauf cas très exceptionnel, accepté par les services de la DEE sur demande écrite et justifiée des parents.

ARTICLE XIV : PENALITES D'ABSENCE

Après réservation, en cas d'absence de l'enfant, une pénalité sera systématiquement appliquée selon les conditions suivantes :

Pour les mercredis : Aucun remboursement ne pourra être accordé pour une absence. L'intégralité du tarif journalier applicable sera facturée (même en cas d'appel préalable à la structure).

Pour les vacances scolaires :

- Annulation pendant la période d'ouverture des réservations : aucun prix de journée facturé et aucune pénalité appliquée ;
- Annulation postérieure à la période d'ouverture des réservations : application d'une pénalité équivalente à 1.5 fois le tarif applicable à la famille ;
- Absence de plusieurs jours pour raison médicale: application d'un délai de carence de 2 jours (les deux premiers jours d'absence seront facturés en totalité). Pour les jours d'absence suivants, la pénalité d'absence pourra être annulée sur présentation d'un certificat médical de « contre-indication à la présence de l'enfant en collectivité », qui devra être impérativement remis ou envoyé au Centre de loisirs dans un délai maximum de 15 jours suivant le 1^{er} jour d'absence.

Le service de ramassage de bus

Article XV : SERVICE DE TRANSPORT ASSOCIE AUX ALSH

Il concerne les circuits du soir pour les mercredis, et du matin et du soir pour les vacances scolaires.

XV-1 : L'inscription

L'inscription préalable au transport est obligatoire. Elle s'effectue chaque année en même temps que celle liée à l'accueil de loisirs (ALSH) à l'aide du Dossier Unique d'Inscription. Cette inscription peut également être effectuée en cours d'année auprès du Guichet Mairie, au moins 7 jours avant le début de la prise en charge souhaitée ; dans ce cas elle sera conditionnée par le nombre de places disponibles sur le circuit sollicité. L'inscription au transport implique une fréquentation systématique de ce service.

XV-2 : Les circuits

Les circuits (horaires et points de ramassage) sont définis en début d'année scolaire et transmis aux familles inscrites à ce service. Ils devront être respectés. En cas de modification exceptionnelle des circuits par la ville (travaux sur voirie par exemple) ou d'annulation du transport (intempéries par exemple, ou cas de force majeure), les parents seront avisés dans toute la mesure du possible, soit par courrier, soit par téléphone. Dès lors, il est de la responsabilité des familles de veiller à bien informer le Guichet Mairie de tout changement de coordonnées (adresse, téléphone).

XV-3 : La fréquentation

Pour les mercredis, les enfants inscrits sont présumés partir avec le bus le soir. Pour les vacances scolaires, la réservation d'une journée à l'ALSH induit automatiquement la fréquentation journalière du bus (matin et/ou soir).

Toute modification ne pourra être qu'exceptionnelle et signifiée une semaine à l'avance au directeur de l'ALSH.

Un pointage des enfants présents est effectué matin et soir par l'accompagnateur.

XV-4 : Transport et sécurité

Le service de ramassage est assuré en présence de deux adultes dans le car : le chauffeur et un accompagnateur municipal, chargés d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte habilité (un des parents ou adulte désigné par écrit par les parents ou le responsable légal) jusqu'à l'arrivée du bus.

Les parents (ou le responsable légal, ou la personne expressément habilitée par ces derniers) sont responsables de leur(s) enfant(s) sur les trajets du matin et du soir entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule le matin et à partir de la descente du véhicule le soir.

Les parents (ou le responsable légal, ou la personne expressément habilitée par ces derniers) doivent s'assurer que les enfants arrivent 5 mn avant l'horaire du bus, attendent le bus au point d'arrêt prévu et ne jouent pas ni ne courent sur la chaussée.

A l'arrivée du bus, l'enfant doit attendre que le car s'arrête complètement avant de s'en approcher et d'y monter, sans occasionner de bousculade. Il est formellement interdit de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours avant l'arrêt complet du véhicule.

A la montée dans le bus, l'enfant se dirige directement vers une place disponible et ne dépose aucun objet dans le couloir central (il peut utiliser les portes bagages ou placer son sac sous son siège).

Pendant le trajet, il reste assis, ceinture de sécurité attachée et respecte les règles de vie du car.

A la descente du bus, il attend l'arrêt complet du véhicule et que l'accompagnateur l'autorise à descendre. A la descente, il (ou la personne responsable) veille à rester sur le bas côté jusqu'au départ du bus.

Si le représentant légal n'est pas présent le soir à l'arrêt du bus, l'enfant est raccompagné sur l'ALSH du départ. En cas d'absence répétée, les pénalités de retard (article X-3) seront appliquées.

DISPOSITIONS PROPRES AUX A.L.A.E. (Accueil de Loisirs Associés à l'École)

ARTICLE XVI : HORAIRES ET TEMPS D'ACCUEIL

XVI – 1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 8h20 / de 11h30 à 13h50 / de 16h15 à 18h30.
- Mercredi : de 7h30 à 8h30 – (garderie) de 11h30 à 12h30.
- Ateliers découverte (AD) : de 15H15 à 16H45 une fois par semaine (1 jour différent selon l'école)

XVI – 2 : CONTENU DES TEMPS D'ACCUEIL

- **De 7 h30 à 8h20** (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi)

A partir de 7h30, les équipes d'animation accueillent les enfants (et les parents), font « badger » avec la Carte Blanche en veillant à ce que chaque session d'accueil à prévoir soit pointée sur la borne à l'aide du pictogramme correspondant (interclasse du midi /accueil du soir/ateliers découverte/garderie du mercredi/ALSH), et orientent les enfants vers des activités calmes.

- **De 11h30 à 13h35** (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Le repas est pris dans le restaurant scolaire où les animateurs partagent le repas des enfants, veillent à accompagner leur éducation nutritionnelle et essaient de leur apprendre la propreté à table, le respect de la nourriture et le maniement des couverts pour les petits.

Après le repas : sieste ou relaxation et jeux pour les maternelles ; relaxation, activités manuelles, lecture, jeux de plein air pour les écoles élémentaires en fonction de leur tranche d'âge et de leurs besoins.

- **15h15 à 16h45 les Ateliers découverte (AD)** : organisés une fois par semaine en fonction du zonage des écoles qui répartit les ateliers sur 3 jours (mardi, jeudi ou vendredi selon l'école). Un planning est fixé chaque année (communiqué dans le livret annuel d'inscriptions).

Les inscriptions aux ateliers découverte s'opèrent avant chaque début de période d'activité (3 fois par an). Les familles doivent formuler 3 vœux à partir du programme affiché sur le site internet de la ville. A défaut d'émission de vœux multiples, l'enfant ne sera pas prioritaire sur l'activité choisie et pourra faute de place disponible être inscrit sur les activités libres. La composition des ateliers est finalisée et affichée par les directeurs ALAE.

Dans les écoles maternelles, seuls les enfants de grande section sont concernés par la programmation. Les autres élèves se verront proposer par l'équipe ALAE des activités adaptées à leur âge.

Pour les enfants qui ne fréquentent pas ce temps d'accueil, **départ à 15H15**. Les enfants inscrits à ce temps (même ceux qui ne se sont pas inscrits dans un atelier spécifique) seront **présents de 15H15 à 16H45**.

Ces activités ne sont pas obligatoires. Cependant, une fois l'enfant inscrit, **les parents s'engagent à ce qu'il participe à l'activité pendant toute la durée du cycle** (8 semaines). Ceci garantit l'organisation mise en place, la stabilité du groupe et la cohérence des projets d'activités.

- **De 16h15 à 18h30** (lundi, mardi, jeudi et vendredi sauf jour Ateliers découverte 16h45-18h30)

Les enfants des écoles maternelles et élémentaires participent aux activités proposées par l'équipe d'animation.

Tous les enfants inscrits sur cette session (accueil du soir) ne pourront sortir qu'à compter de 16h45, la réservation le matin de ce temps engage donc à une présence minimale d'1/2 heure (sauf jour Ateliers découverte où les enfants pourront quitter le centre dès la fin du temps des ateliers soit 16h45).

- Mercredi midi : pour les enfants non-inscrits en ALSH le mercredi après-midi, une garderie est organisée dans l'enceinte de chaque école de 11h30 à 12h30.

ARTICLE XVII : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Seuls les enfants dûment inscrits et ayant « badgé » le matin à l'école pour toutes les activités, seront pris en charge.

Les bornes Carte Blanche ferment le matin à 8h30 ; passé cet horaire, les enfants ne pourront pas « badger » et ne seront donc pas pris en charge par l'ALAE le midi, ni le soir.

Pendant la pause méridienne, aucun enfant ne peut sortir ou être récupéré une fois le repas terminé.

Les enfants qui ne fréquentent pas l'ALAE le midi ne sont autorisés à rentrer dans l'enceinte de l'école **qu'à partir de 13h35**, heure de reprise de fonction des professeurs.

Le soir, les enfants qui restent à l'ALAE sont pris en charge par les animateurs à 16H15 (sortie de classe) et placés sous la responsabilité de l'équipe d'animation (15h15 une fois par semaine pour les Ateliers découverte).

L'enfant qui n'aura pas mentionné sa présence du soir dès le matin en arrivant (sur la borne avec la Carte Blanche) sera considéré comme quittant l'établissement à 16H15 selon les modalités définies dans les écoles.

Aucun départ de l'ALAE ne pourra s'effectuer avant 16H45, selon les renseignements notés dans le dossier d'inscription de l'enfant (autorisation de sortir seul ou pas, personne habilitée à venir le chercher...).

Les enfants autorisés à quitter seuls l'ALAE pourront partir à 18H00 ou à 18H30 et le mercredi à 11H30 ou 12H30 (horaire à confirmer au directeur ALAE). Aucune autre sortie ne peut être effectuée en dehors de ces heures précises.

Il est impératif de récupérer les enfants avant 18h30, heure de fermeture.

ARTICLE XVIII : TARIFICATION

La tarification est appliquée à la séquence (matin/midi/soir) quelle que soit la durée de fréquentation de l'ALAE par l'enfant (*pour les autres modalités se reporter à l'article X du règlement*).

La fréquentation aux Ateliers découverte organisés dans le cadre du PEDT est gratuite.

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27 juin 2018

Délibération n° 30-2018-06

